Commune de Magny-en-Vexin

VERDI

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

APPROBATION
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026.

SOMMAIRE

PIECE n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 1

1 Note introductive et présentation generale des OAP 3

1.1 L'objet et la portée des OAP 4

1.2 L'articulation des OAP avec les autres pieces du PLU 6

1.3 Présentation générale des OAP 7

2 Les OAP de la commune de Magny-en-Vexin 10

2.1 OAP n°1 : Rue de Rouen 11

2.2 OAP n°2 : Route de Mantes 15

2.3 OAP N°3 : Préservation de la trame verte et bleue 20

1

NOTE INTRODUCTIVE ET PRESENTATION GENERALE DES OAP

1.1 L'OBJET ET LA PORTEE DES OAP

1.1.1 L'OBJET DES OAP

Ce sont les articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme qui définissent les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » *(Article L151-6)*

Certaines dispositions ont récemment été modifié par la promulgation de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (Loi n°2021-1104 art-219) :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. » (Article L151-6-1)

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. » (Article L151-6-2)

« I. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.[…]. (Article L151-7)

Ce sont des outils permettant de définir les conditions d'aménagement et d'équipement de secteurs à enjeux, tout en laissant la souplesse nécessaire à la conception et à la réalisation ultérieure d'un projet.

Les OAP de la commune de Magny-en-Vexin encadre les possibilités de construction et précise la programmation des sites de mutation urbaine.

1.1.2 LA PORTEE DES OAP

L'article L.152-1 du Code de l'urbanisme instaure un lien de compatibilité entre les autorisations d'urbanisme et les OAP. Cette compatibilité signifie que tout projet réalisé dans un secteur concerné par une OAP ne peut être contraire aux orientations d'aménagements définies dans cette OAP, doit contribuer à sa mise en œuvre et ne doit pas y faire obstacle.

Une OAP est composé d'un schéma de principe et d'éléments programmatiques.

1.2 L'ARTICULATION DES OAP AVEC LES AUTRES PIECES DU PLU

1.2.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les OAP sont établies dans le respect des axes de développement et d'aménagement définis par le PADD débattu en Conseil Municipal le 28 novembre 2023. Elles sont situées dans la continuité des orientations du PADD, pour traduire plus finement le projet de territoire.

1.2.2 ARTICULATION AVEC LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Tout projet de travaux, constructions, aménagements, plantations doit être compatible avec les OAP et également conforme au règlement écrit et graphique du PLU (article L.152-1 du code de l'urbanisme). Les OAP sont donc opposables aux autorisations d'urbanisme.

La compatibilité implique « de ne pas aller à l'encontre de la règle », alors que la conformité nécessite le respect strict de la règle.

Les dispositions du règlement et des OAP s'appliquent de façon complémentaire. Les OAP énoncent des principes d'aménagement et de programmation tandis que le règlement établit des normes.

Une OAP peut :

- Préciser le contenu du règlement (destination des constructions, implantation des constructions, hauteur, modalités de mise en œuvre de certaines règles…)

- Porter sur des dispositions non prévues par le règlement (typologie de logement, nombre de logement à réaliser, précision sur le devenir d'une construction existante, organisation de la trame verte…)

- Ne pas avoir d'orientation particulière, de précision sur des dispositions prévues par le règlement. Dans ce cas, ce sont les dispositions du règlement

qui s'impose (emplacements réservés, protection d'élément remarquable, normes de stationnement…)

- Avoir un contenu différent de celui du règlement (implantation par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, hauteur différente, normes de stationnement…). Dans ce cas, le règlement prévoit expressément que des dispositions contraires peuvent être prévues dans les OAP et ce sont les dispositions de l'OAP qui s'appliquent.

En revanche, les dispositions prévues dans les OAP ne peuvent en aucun cas remettre en cause la vocation d'une zone telle que prévue dans le règlement.

1.3 PRESENTATION GENERALE DES OAP

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Magny-en-Vexin prévoit l'implantation d'équipements structurants sur un site au nord de la commune, rue de Rouen, sur un autre site au sud, route de Mantes, site qui accueillera également l'extension du parc d'activité de la Demi-Lune. Le PADD prévoit également la préservation de la trame verte et bleue.

Ainsi, le PLU définit trois OAP, 2 OAP sectorielles et 1 OAP thématique :

- OAP n°1 : Rue de Rouen
- OAP n°2 : Route de Mantes
- OAP n°3 : Préservation de la trame verte et bleue

Rue de Rouen
Route de Mantes
0
750
1 500 m

Certaines OAP peuvent comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation. Sur la base d'une durée de vie de PLU estimée à environ 10 ans, cet échéancier définit quatre temporalités d'urbanisation :

- Court terme : premières zones urbanisées, à savoir dans les 3 à 4 premières années environ après l'approbation du PLU ;
- Moyen terme : deuxièmes zones urbanisées, à savoir dans les 4 à 8 années environ après l'approbation du PLU ;
- Long terme : zones urbanisées en dernier lieu, dans les 8 à 10 dernières années environ du PLU ;
- Sur la durée de vie du PLU : l'urbanisation peut avoir lieu en plusieurs fois tout au long de la durée de vie du PLU.

Le document propre à chaque OAP sectorielle est composé comme ce qui suit :

1. Une présentation du secteur

Description, enjeux et échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

2. Les orientations applicables au secteur
    a. Destination générale

Vocation des espaces (destination, localisation), programme des opérations, phasage, intervention sur construction existante…

    b. Composition et morphologie

Implantation des constructions, hauteur, ordonnancement…

    c. Voiries et déplacements

Accès, desserte, circulation et déplacements internes, stationnement…

    d. Qualité environnementale et paysagère

Eléments de patrimoine bâti et paysager à préserver, trame verte et bleue, prise en compte des risques, performance énergétique…

3. Un schéma de principe

L'OAP relative à la préservation du patrimoine et de la trame verte et bleue est composée comme ce qui suit :

1- Une présentation du territoire
2- Les orientations applicables
3- Un schéma de principe

2
LES OAP DE LA COMMUNE DE MAGNY-EN-VEXIN

2.1 OAP N°1 : RUE DE ROUEN

2.1.1 PRESENTATION DU SECTEUR

Le site se situe au nord-ouest de la commune de Magny-en-Vexin, en entrée de ville via la D983. Ce secteur s'étend sur environ 2,5 ha et est actuellement vierge de toute occupation du sol.

Le site est délimité :

- Au nord et à l'ouest par une zone agricole
- A l'est par la départementale D983, entrée de ville.
- Au sud par la D86 le séparant d'une zone pavillonnaire.

Vue aérienne du périmètre de l'OAP Rue de Rouen

L'enjeu de cette OAP est d'encadrer le projet de construction du futur lycée en prenant en compte les contraintes environnementales et paysagères existantes et en répondant aux besoins des actuels et futurs habitants. L'enjeu est également de créer une transition douce entre les zones agricoles et les zones pavillonnaires existantes en créant une continuité urbaine végétalisée et paysagère. D'autant plus que le site se situe en entrée de ville et possède également des vues sur des monuments historiques, son intégration dans l'environnement sera alors prioritaire.

Enfin, le site se situant en bordure d'une départementale et en entrée de zone pavillonnaire, son urbanisation proposera une accessibilité pour tous modes (modes actifs, transports en communs, livraisons, flux de camions). Les aménagements devront s'intégrer avec les axes existants et assurer une gestion des flux.

L'ouverture à l'urbanisation du site est prévue à court terme (rentrée scolaire envisagée en 2028.)

2.1.2 ORIENTATIONS

2.1.2.1 Destination générale

Le projet d'OAP correspond à la construction d'un lycée destiné à accueillir environ 600 élèves ainsi que les équipements scolaires et les logements de fonction nécessaires à son fonctionnement.

2.1.2.2 Composition et morphologie

- Hauteur moyenne du lycée 12 mètres
- Hauteur moyenne des logements de fonction : R+1
- Assurer un recul des constructions par rapport aux habitations pour éviter les nuisances sonores et l'accentuation des flux.
- La marge de recul peut accueillir des aménagements de voirie et espaces de stationnement recevant un traitement paysagé et végétalisé.

2.1.2.3 Voirie et déplacement

- Assurer une bonne desserte des transports en commun
- L'accès à l'équipement devra avoir un gabarit suffisant pour le passage de camions de livraisons.
- Une attention particulière sera portée quant à l'accentuation des flux de circulation sur un site en entrée de ville.
- Chercher à fluidifier et sécuriser ses accès.
- Raccrocher le site au centre-ville par le biais des mobilités actives.
- Le site devra intégrer les places de stationnement nécessaire à son usage et celles-ci devront être, dans la mesure du possible, masquées depuis le domaine public par un écran végétal.
- Privilégier des revêtements perméables pour les voiries intérieures et espaces de stationnement, en garantissant une gestion globale des eaux pluviales pour le projet.

2.1.2.4 Qualité environnementale et paysagère

- Le projet devra privilégier la dimension qualité environnementale et paysagère traduit par : Prendre en compte l'insertion paysagère des constructions et aménagement sur un site situé en entrée de ville.
- Un minimum de 15% d'espaces de pleine terre devront être conservés sur l'ensemble du site de l'OAP
- Prévoir un espace tampon paysagé et végétalisé entre le lycée ainsi que les équipements liés à son fonctionnement, et les logements de fonction.

- Prévoir une transition végétalisée et paysagère douce avec les zones agricoles environnantes et les habitats proches du site.
- Prendre en compte la visibilité avec la Maison des Boves classée Monument Historique en maintenant des vues et percées visuelles.
- Intégrer des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales en installant noues, bassins végétalisés ou toitures végétalisées qui favorisent la rétention et l'épuration naturelle des eaux.
- Tendre vers l'objectif «0 rejet » relatif à la gestion des eaux pluviales dans tous les aménagements et constructions.
- Mettre en place des dispositifs de traitement avant infiltration ou rejet des eaux de ruissellement des voiries et parkings (présentant des risques de pollution liés au trafic).
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des éléments paysagers et de patrimoine à préserver.
- Prévoir un traitement paysagé et végétalisé en cas de réalisation de nouvelles voies.
- Hauteur maximum de la clôture du lycée : 2,5 mètres
- Les clôtures pourront être composées de dispositifs opaques pour des raisons de sécurité

2.1.3 SCHEMA DE PRINCIPE

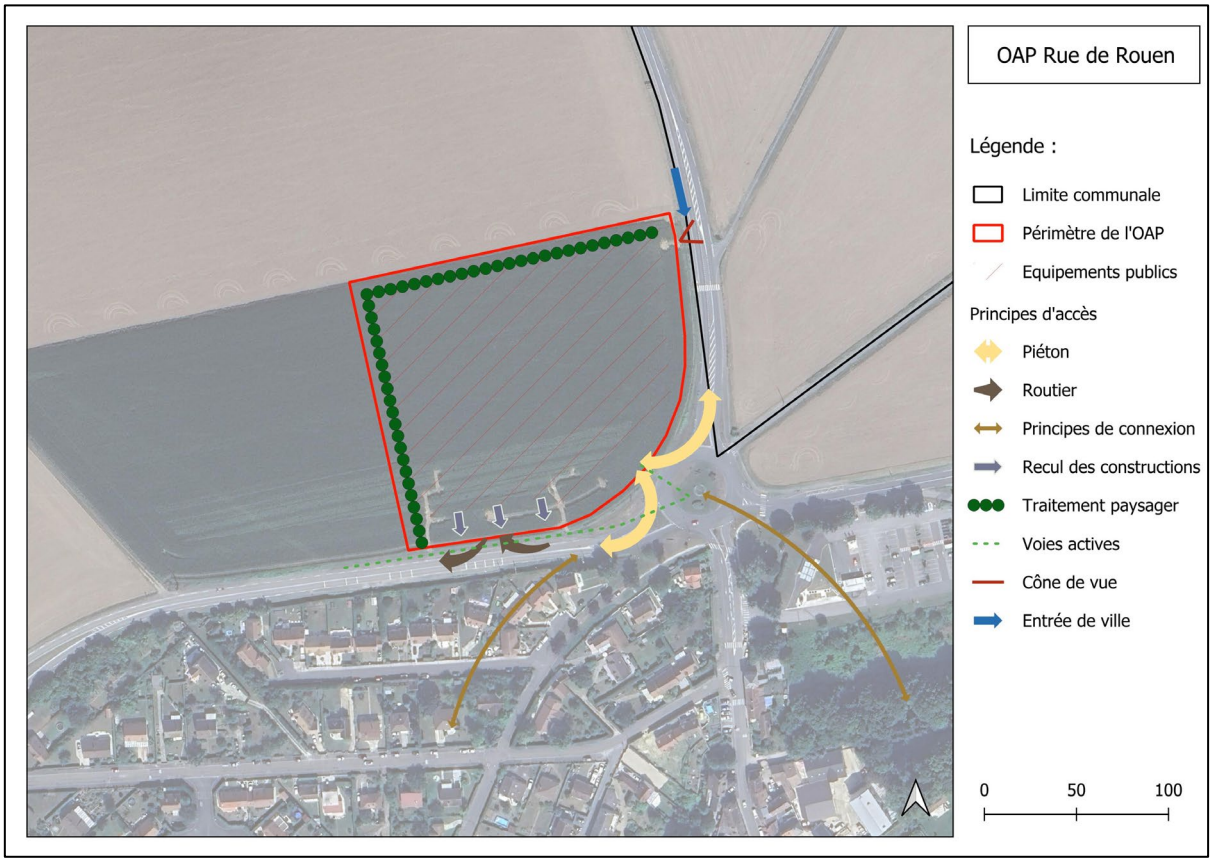

2.2 OAP N°2 : ROUTE DE MANTES

2.2.1 PRESENTATION DU SECTEUR

Le site se situe au sud de la commune de Magny-en-Vexin, en entrée de ville et en bordure de la RD983.

Ce secteur s'étend sur environ 10ha et est actuellement vierge de toute occupation du sol.

Le site est délimité :

- Au nord-ouest par la zone d'activités de la Demi-Lune
- Au nord-est par le site occupé par le centre d'incendie et de secours et la gendarmerie
- Au sud, à l'est et à l'ouest par des zones agricoles

Vue aérienne du périmètre de l'OAP Route de Mantes

L'enjeu de cette OAP est d'encadrer l'extension du parc d'activité de la Demi-Lune correspondant au secteur 1 afin de répondre aux objectifs de création d'emplois, et d'organiser l'implantation de nouveaux équipements sur le secteur 2, en prenant en compte les contraintes environnementales et paysagères existantes et en répondant, entre autres, aux besoins des actuels et futurs habitants.

La localisation en entrée de ville de ce secteur nécessite une étude approfondie, notamment dans le traitement paysager, afin de développer une attractivité et de renforcer le caractère d'entrée de ville.

Il s'agit d'aménager un secteur complémentaire au centre-ville.

Compte tenu de la situation du site en entrée de ville, en bordure d'une voie classée à grande circulation, la réglementation (art. L.111-6 et R.111-3 du Code de l'urbanisme) impose le respect d'une zone non aedificandi de 75 mètres. Toutefois, une étude d'entrée de ville peut être menée pour démontrer l'intérêt et la qualité paysagère de l'opération. Sur cette base, une dérogation à l'inconstructibilité pourra, le cas échéant, être accordée par l'autorité compétente (maire ou préfet selon les cas).

Une étude entrée de ville a été conduite sur le secteur 1 afin de réduire zone de non aedificandi à 10 mètres. Cette étude figure en annexe du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 est prévue pour du long terme.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 s'effectuera en 2 phases :

- Phase 1 : court terme
- Phase 2 : long terme

2.2.2 ORIENTATIONS

2.2.2.1 Destination générale

Le secteur 1 correspond à l'extension du parc d'activités de la Demi-Lune où seront implantées des constructions à destination d'industrie, d'artisanat, de commerce et éventuellement des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Le secteur 2 correspond à l'aménagement et construction d'équipements d'intérêt collectif et de service public en deux temps :

- Phase 1 : Construction d'un centre routier départemental
- Phase 2 : Implantation d'un équipement d'intérêt collectif et/ou de services publics

2.2.2.2 Composition et morphologie

- Prévoir un recul des constructions de 10 mètres minimum en bordure de la RD983 sur le secteur dédié à l'extension de la zone d'activités. La marge de recul doit faire l'objet d'un traitement paysagé et végétalisé

- Préserver des percées visuelles sur les zones agricoles encadrant le site.
- Prendre compte les potentialités climatiques du site comme l'ensoleillement ou encore la présence de vent dominant, dans l'implantation et l'orientation des constructions, pour favoriser la ventilation naturelle.
- Encourager la réalisation de toitures végétalisées.
- Harmoniser l'aspect architectural des constructions entre le secteur 1 et le secteur 2
- Hauteur moyenne des constructions du secteur 1 comprise entre 6 et 8 mètres maximum.
- Une attention particulière doit être portée quant à la composition des bâtiments sur un site sensible au retrait-gonflement des argiles et aux mouvements de terrain. Pour cela, des précautions seront prises en matière de gestion des eaux, mise en place de fondations adaptées (profondeur d'ancrage des fondations, construction sur vide sanitaire ou sous-sol généralisé, renforcement des murs par chaînages, …) et gestion de la perméabilisation des sols.

2.2.2.3 Voirie et déplacement

- Etablir une connexion de l'extension de la zone d'activités avec la zone d'activités existante.
- Raccorder les deux secteurs du site au rondpoint existant sur la RD983 tout en cherchant à fluidifier ses accès.
- Prévoir le désengorgement de la zone d'activités actuelle.
- Le site devra intégrer les places de stationnement nécessaire à son usage
- Privilégier des revêtements perméables pour les voiries intérieures et espaces de stationnement.
- Dans le cadre de création de nouvelles voies, prévoir de les doubler via la création de liaisons douces pour les mobilités actives. Celles-ci doivent aussi être connectées avec la ville et notamment le centre-bourg et recevoir un traitement paysagé et végétalisé.

2.2.2.4 Qualité environnementale et paysagère

Le projet devra privilégier la dimension qualité environnementale et paysagère traduit par :

- Prendre en compte l'insertion paysagère des constructions et aménagements sur un site situé en entrée de ville.
- Prévoir une transition douce avec les zones agricoles au sud.
- Prévoir des plantations d'essences locales, des haies, ou des écrans végétaux en limite entre la zone d'activité, les équipements publics et les espaces agricoles/naturels.
- Encourager l'utilisation des biomatériaux et la végétalisation des nouvelles constructions.
- Privilégier des revêtements perméables (stationnements, allées, placettes) et limiter l'emprise bâtie pour permettre l'infiltration naturelle des eaux.

- Tendre vers l'objectif « 0 rejet » relatif à la gestion des eaux pluviales dans tous les aménagements et constructions.
- Mettre en place des dispositifs de traitement avant infiltration ou rejet des eaux de ruissellement des voiries et parkings (présentant des risques de pollution liés au trafic).
- Intégrer des dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales en installant noues, bassins végétalisés ou toitures végétalisées qui favorisent la rétention et l'épuration naturelle des eaux.
- Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et de récupération dans le respect des éléments paysagers et de patrimoine à préserver.
- Prévoir un traitement paysager et végétalisé en cas de réalisation de nouvelles voies.
- Préserver les arbres existants.
- Mettre en œuvre un éclairage public raisonné (LED, détecteurs de présence, horaires adaptés) pour limiter l'impact sur la faune et sur le paysage nocturne.

2.2.3 SCHEMA DE PRINCIPE

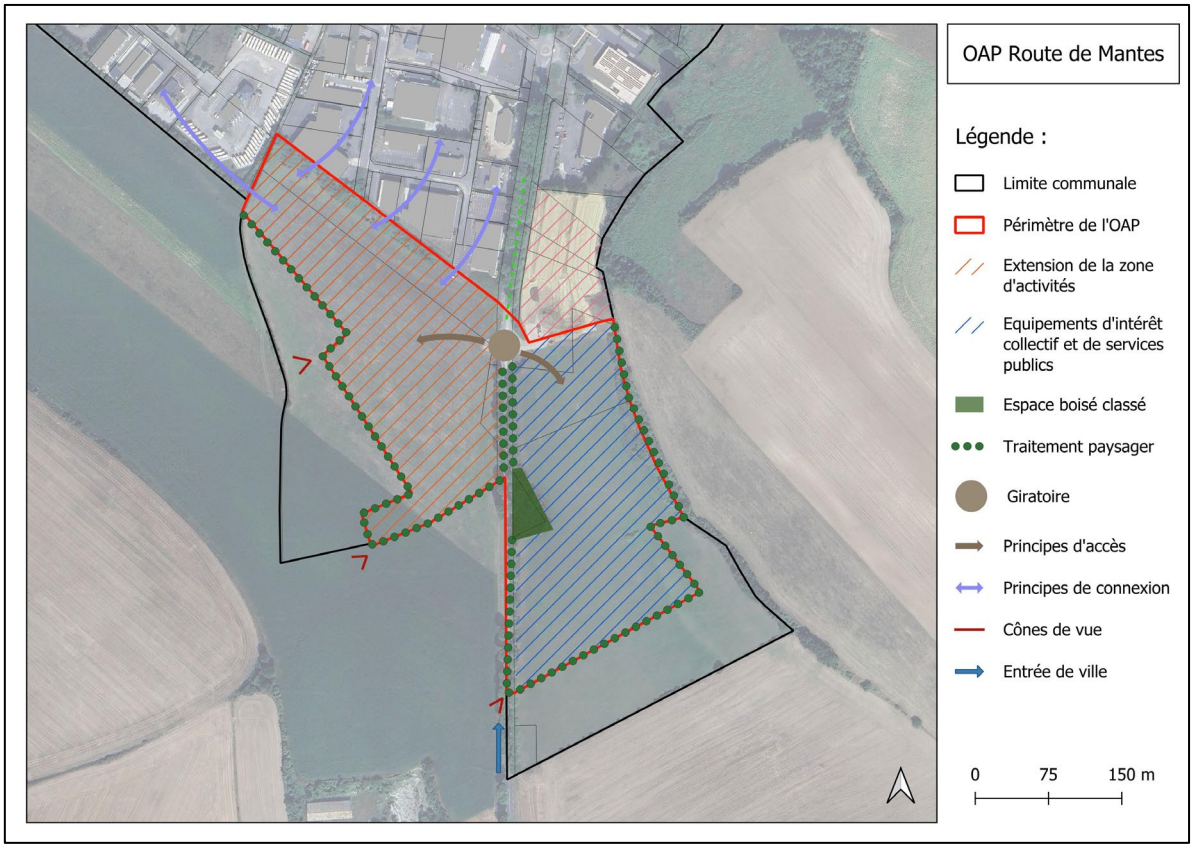

2.3 OAP N°3 : PRESERVATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

2.3.1 PRESENTATION DU SECTEUR

La commune de Magny-en-Vexin est située au cœur du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français. Elle est traversée d'est en ouest par l'Aubette de Magny qui fait partie de l'une des grandes unités hydrographiques de l'unité Seine-Aval.

Le cours d'eau implique, par conséquent, la présence de zones humides avérées et également probables. Ces zones représentent des habitats riches et indispensables à la survie et la reproduction d'espèces liées aux milieux aquatiques et humides, qu'il convient de protéger.

Les boisements présents sur le territoire constituent une barrière naturelle aux axes de ruissellement et permettent une infiltration des eaux pluviales. Ils constituent un intérêt capital pour la biodiversité. Pour rappel, on note la présence de deux zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'objectif de l'OAP « trame verte et bleue » ou désignant les continuités écologiques est de former un réseau écologique cohérent en conciliant les enjeux écologiques avec l'aménagement du territoire et les activités humaines.

La trame verte est composée des réservoirs de biodiversité et de l'ensemble des corridors herbacés et boisés présents sur le territoire.

La trame bleue est principalement composée des cours d'eau et zones humides associées.

2.3.2 ORIENTATIONS

2.3.2.1 Préserver et développer les continuités écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration.

Les conditions indispensables au maintien des espèces (reproduction, alimentation, repos...) y sont réunies (présence de populations viables) (Source : Géoportail)

Préserver la trame calcaire

Des corridors de milieux calcaires à fonctionnalité réduite ont été identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ces corridors, traversant la commune d'est en ouest, présentent des milieux favorables pour les espèces spécialisées des milieux calcaires tels que les papillons. Ces corridors composés principalement de pelouses et lisières sèches doivent être préservés afin d'assurer la pérennité des habitats pour ces espèces spécifiques.

Valoriser et interconnecter la trame verte

Le SRCE identifie des corridors écologiques de la sous-trame herbacée fonctionnels. Ces corridors traversant aussi la commune du bois de la Carrelette à l'extrémité ouest de la commune sont favorables aux espèces généralistes des prairies, friches et dépendances vertes des infrastructures. Les corridors à fonctionnalité réduite sont principalement exploités par les espèces les moins exigeantes, généralement à déplacement aérien. Il est nécessaire de préserver ces milieux et de favoriser leur interconnexion.

Maintenir et valoriser la trame bleue

La trame bleue, sur Magny-en-Vexin, se concentre le long de l'Aubette. Elle est composée de cours d'eau fonctionnels le long du bois de la Carrelette et à fonctionnalité réduite dans les espaces urbains de la commune. L'ensemble compose un continuum de la sous-trame bleue. Aujourd'hui, insuffisamment mise en valeur, la riche biodiversité du cours d'eau et de sa zone humide, doit être protégée et valorisée.

Protéger et continuer la trame brune et noire

L'identification de la trame brune vise le maintien et/ou le rétablissement de la continuité écologique des sols. La continuité des sols permet de maintenir la biodiversité, contribuer au cycle de l'eau, à absorber et stocker le CO^2 et les pollutions atmosphériques mais aussi assurer la nutrition et la santé des végétaux. Effectivement, la composante pédologique des milieux est essentielle au fonctionnement des écosystèmes. C'est donc un support de la trame verte et bleue.
Afin de préserver cette trame brune sur le territoire, il est prévu de prescrire une obligation de maintien d'espace de pleine terre sur chaque parcelle. Cela permet d'assurer le maintien de sols naturels et perméables sur l'ensemble de la ville. La généralisation de cette règle permet d'assurer une continuité de la trame brune sur l'ensemble du territoire.
La trame noire constitue le réseau formé de corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité. L'objectif de l'identification de la trame noire est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.
Les éclairages artificiels sont responsables de la fragmentation de l'habitat des espèces nocturnes et perturbent les comportements de reproduction et de migration

de certaines espèces. La commune prévoit de remplacer progressivement les candélabres de la commune avec de nouveaux plus respectueux de la trame brune en terme de type de lumière et d'intensité.

Il est à noter qu'il est souhaitable de préserver les connexions multi-trames qui correspondent à des habitats mixtes. Effectivement, ces points d'intersection sont des milieux stratégiques pouvant jouer un rôle important pour des espèces multiples.

2.3.2.2 Maintenir et créer les espaces de biodiversité

Préserver le milieu humide

Les zones humides jouent un rôle important dans la préservation de l'eau. Elles permettent de filtrer l'eau qui les traverse avant son infiltration dans le sol. En effet, leur végétation particulière retient les matières en suspension, fixe les métaux lourds et consomme certains toxiques, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'eau avant qu'elle ne rejoigne le reste du réseau hydrographique ou les nappes souterraines.

L'eutrophisation des zones humides doit être limitée afin de les conserver sur le territoire communal, et plus globalement tout projet d'aménagement urbain doit éviter la destruction des zones humides.

Soutenir et renforcer la ceinture verte périphérique

Il s'agit d'intégrer les artères telles que la rue de Crosne et les boulevards périphériques dans un réseau de voies de type « boulevard urbain ». L'objectif est de créer une ceinture verte entourant le centre ancien de Magny-en-Vexin. Sur ces voies, aujourd'hui fortement urbanisées et artificialisées, des poches de respiration et une continuité verte sont à créer. Cette continuité s'opérerait entre les abords du centre-ville d'est en ouest et du nord au sud tout en y intégrant la continuité bleue que constitue l'Aubette. Pour cela, une opération de végétalisation le long de la rue de Crosne sera à soutenir et mettre en place. De plus, les alignements d'arbres remarquables présents le long des artères sont protégés et mis en valeur.

Zone de perméabilisation et protection des cœurs d'îlots et couloirs verts

La zone s'étend sur l'ensemble des espaces urbanisés de Magny-en-Vexin. Les alignements d'arbres et les arbres présents sur la commune doivent être préservés lorsque cela est possible. Dans la poursuite d'un objectif de Zéro Artificialisation Nette, les espaces de stationnement et places publiques devront être au maximum désimperméabilisés et permettre la filtration des eaux comme le développement de nature en ville.

Maintenir et créer des zones de respirations intra-urbaines

Les espaces de biodiversité et de respiration présents au sein des zones urbanisées doivent être préservés et développés. Pour cela, il est nécessaire d'assurer la conservation des fonds de parcelle jardinées identifiés dans le règlement du PLU.

Protéger les zones naturelles de l'urbanisation

Les zones naturelles présentes sur la commune au niveau du bois de la Carrelette et principalement dans la partie sud-est de la commune doivent être préservées. Pour cela, elles sont identifiées et inscrites au sein des règlements graphiques et écrits du présent PLU et font preuve d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Protéger les alignements d'arbres

Les alignements d'arbres remarquables présents sur la commune doivent être préservés (article L350-3 du Code de l'environnement). Ils sont identifiés au règlement graphique et font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Préserver la mosaïque agricole

Le maintien des corridors écologiques doit aussi se faire au travers des espaces agricoles qui composent la majorité de l'espace communal. Il est alors primordial de conserver la mosaïque agricole pour protéger les haies bocagères qui entourent les espaces cultivés. Ces espaces identifiés comme véritables corridors écologiques pourront être développés afin de conforter le maillage vert sur la commune.

Délimiter des zones tampons de protection

Les espaces verts, calcaires et les zones humides constituent les principaux réservoirs de biodiversité sur le territoire de Magny-en-Vexin. La valorisation écologique de ces sites est à conforter notamment par la création de lisières fonctionnelles aux abords de ces espaces dans le respect des espèces qui y sont liées. Cela s'opère dans une optique de préservation des paysages et de sécurisation des espèces et habitats de ces zones.

La préservation des lisières est à prendre en compte dans le cadre de la gestion de des zones urbaines et agricoles situées à la frontière de ces espaces.

2.3.2.3 Assurer la conservation des espaces et espèces naturels reconnus comme riches en biodiversité

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le ministère de l'environnement a recensé, sur l'ensemble du territoire national, les zones naturelles présentant le plus d'intérêt, et les a regroupées sous le terme de Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF). L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels et/ou patrimoniaux. Ces

zones doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme, dont le PLU au travers de l'OAP TVB.

ZNIEFF I

La ZNIEFF de type I se situe au niveau du bois de la Carrelette. Elle concerne une bande étroite longeant le cours de l'Aubette D'une superficie totale de 18 hectares, ces espaces présentent des intérêts patrimoniaux, écologiques, faunistiques et floristiques importants. Il convient de les préserver et d'en assurer une conservation complète.

ZNIEFF II

La ZNIEFF de type II se situe également au niveau du bois de la Carrelette, d'une superficie totale de 87 hectares, ces espaces comprennent les massifs boisés entourant le versant nord de l'Aubette. Ces espaces présentent des intérêts patrimoniaux et écologiques. Effectivement, on y retrouve de nombreuses espèces faunistiques, poissons, oiseaux, mammifères, odonates, lépidoptères, insectes, floristique, phanérogames et ptéridophytes. Il convient de préserver le massif boisé et d'en assurer une conservation complète.

Les ZNIEFF doivent être préservées pour leur valeur écologique mais elles ont aussi pour objectif de préserver les sources de l'Aubette des pollutions d'origine agricole des cultures environnantes et des envasements causés par les colluvions consécutives à l'érosion des versants agricoles.

Zone Natura 2000

Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

La Zone Spéciale de Conservation de la Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents occupe 6 589 m^2 du territoire de Magny-en-Vexin. Les principaux habitats que l'on retrouve sont les forêts et les pelouses sèches. Ce site est menacé par la fermeture des milieux, par les travaux de drainage, de remblaiement, et de profilage des berges. Les risques de pollution et d'eutrophisation des milieux aquatiques sont aussi à prendre en compte. Pour cela, il convient de maintenir et conserver ces espaces.

Espace Naturel Sensible

Les Espaces Naturels Sensibles ont été créés dans le but de préserver le caractère naturel et les espèces d'un espace menacé. Ils sont identifiés à l'échelle départementale.

Aucun ENS n'est présent sur le territoire de Magny-en-Vexin mais l'extension d'un ENS à proximité est en cours d'étude pour intégrer le bois de la Carrelette. Dans ce cas, l'espace compris dans ce périmètre sera à protéger.

Espaces boisés et herbacés

La commune de Magny-en-Vexin est située dans le périmètre du PNR du Vexin français. L'intérêt patrimonial du Vexin français réside dans la diversité des habitats naturels qui y sont représentés, la présence de sites d'intérêt national et la présence d'espèces végétales protégées. Les espaces naturels boisés et herbacés présents sur la commune de Magny font partie intégrante de cette riche entité. Il convient d'en assurer la pérennité.

2.3.3 SCHEMA DE PRINCIPE

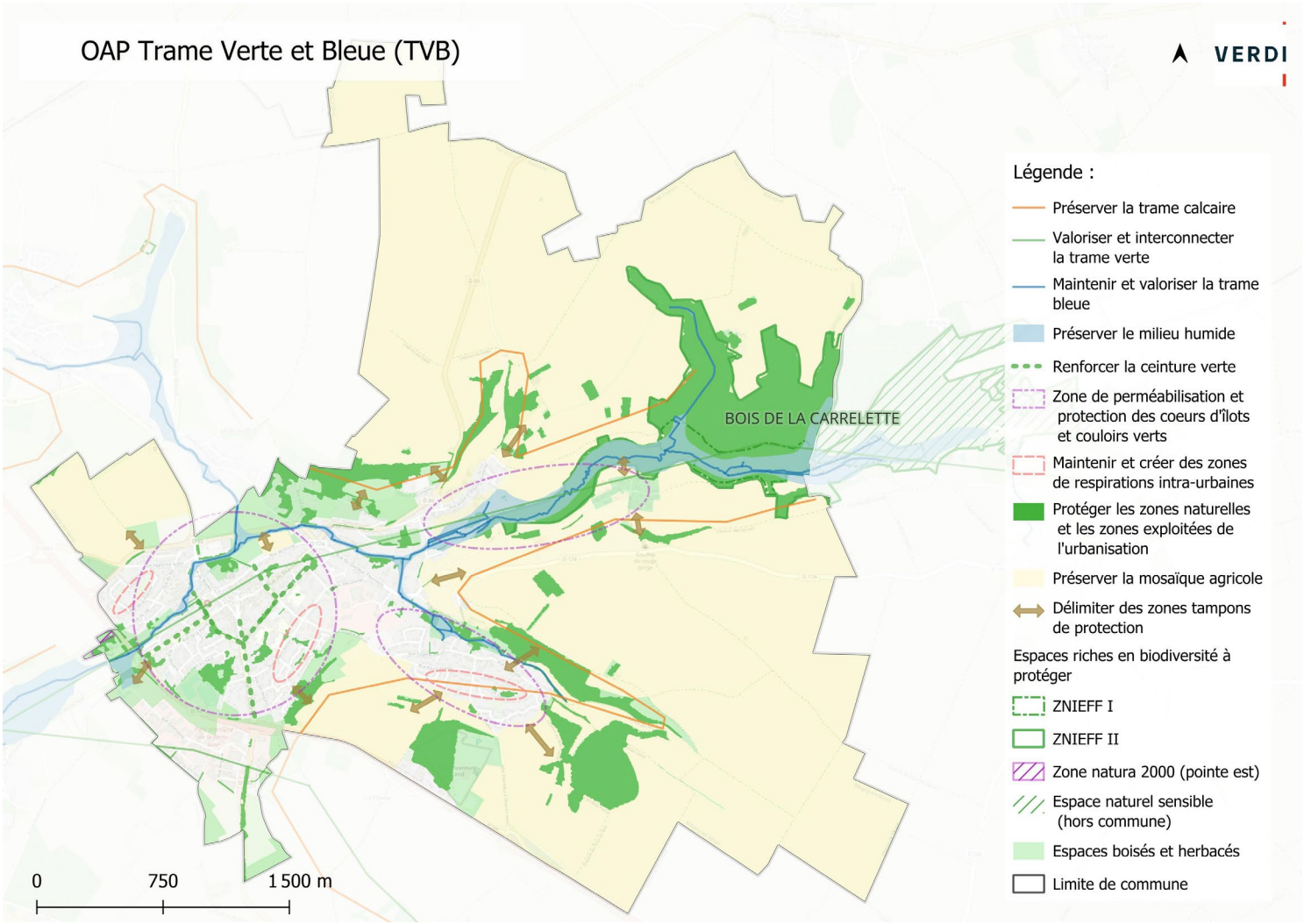

VERDI